



CONVENTION DE VOLONTARIAT

Conseil de quartier

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise Grand Place 1 à 1000 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Pinxteren, Échevin de la Participation, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

Ci-après dénommé l'organisation,

ET :

Le volontaire :

Né(e) à, le

Domicilié à :

.....

Tél. :

Ci-après dénommé le volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil de quartier est un lieu décentralisé d'écoute, de rencontre, de concertation, d'expression et de délibération. Il vise à encourager et faciliter l'accès à la participation démocratique de tous les habitants ou usagers d'un quartier et d'inciter à une citoyenneté active, directe et en lien avec la vie quotidienne.

Le Conseil de quartier poursuit la mission suivante : d'initiative, ou à la demande du Conseil communal ou du Collège des Bourgmestre et échevins, le Conseil de quartier émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales en vue de :

- Co-construire la Ville en proposant l'orientation d'investissements publics locaux au travers d'un budget participatif ;
- Impliquer les citoyens en permettant notamment au Collège de s'appuyer sur le Conseil de quartier afin de bénéficier de sa connaissance et de son expérience des réalités locales ;
- Promouvoir l'innovation sociale et citoyenne en lui permettant de porter des idées innovantes pour la Ville et ses quartiers de manière structurée et accompagnée.

(Extrait du règlement des Conseils de quartier adopté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles le 2 mars 2020).



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de mise en œuvre des différentes missions exécutées par le volontaire.

Article 2 : Objectif et missions

En qualité de membre d'un Conseil de quartier, le volontaire participe aux réunions et activités liées au Conseil. Il prend une part active dans les débats, la recherche d'information et la diffusion d'information au sein du Conseil de quartier. Il contribue ainsi soit à répondre à une demande du Collège ou du Conseil communal, soit à relayer vers ces instances des constats et idées issues du travail du Conseil de quartier ou d'interpellations citoyennes afin de les éclairer sur la réalité du quartier. Le membre d'un Conseil de quartier est aussi un relais autour de lui du travail mené par le Conseil de quartier.

Article 3 : Obligations qui incombent au volontaire dans l'exercice de ses missions

Le volontaire s'engage à réaliser deux types d'activités : prendre part activement à des rencontres (prestation) et préparer ses participations (préparation).

La prestation principale du volontaire est de prendre part aux réunions du Conseil de quartier en comité « fermé », c'est-à-dire entre les membres du Conseil de quartier, l'équipe de soutien logistique et d'animation ainsi que d'éventuels invités. Par son implication dans les débats et les échanges, il permet de construire collectivement des avis ou des informations. Cette prestation régulière se déroule à un rythme d'une réunion par mois, sauf cas exceptionnel déterminé par le Conseil de quartier et moyennant l'accord préalable de la Ville, notamment lors des périodes de vacances. S'il y a lieu, le Conseil de quartier peut décider d'élargir la réunion au public afin de réaliser un échange plus large (il s'agit d'événements d'information ou d'échanges publics).

Ensuite s'il en a été chargé par le Conseil de quartier, et moyennant l'accord préalable de la Ville, le volontaire pourra entreprendre ponctuellement des démarches en vue d'informer le public et/ou de promouvoir l'action du Conseil de quartier dans le quartier. Le cas échéant, il est précisé que le volontaire ne pourra pas prétendre au paiement de plus d'une indemnité visée à l'article 4 de la présente convention par mission qui lui aura été confiée par le Conseil de quartier, étant entendu par ailleurs qu'il ne pourra prétendre au paiement de ladite indemnité que s'il justifie avoir effectivement consacré au moins deux heures de son temps à accomplir cette mission.

Enfin, le volontaire pourrait être amené à devoir préparer ses prestations. Ces préparations sont décidées et définies à l'issue d'une des prestations principales par l'ensemble des membres du Conseil de quartier et moyennant l'accord préalable de la Ville. Le cas échéant, il est précisé que le volontaire ne pourra pas prétendre au paiement de plus d'une indemnité visée à l'article 4 de la présente convention par préparation de prestation, étant entendu par ailleurs qu'il ne pourra prétendre au paiement de ladite indemnité que s'il justifie avoir effectivement consacré au moins deux heures de son temps à accomplir cette mission.

La présence du volontaire aux réunions, que ce soit les réunions du Conseil de quartier ou les réunions plus larges d'échanges avec le public, est indiquée sur une liste qu'il doit signer à l'issue de la prestation.

Pour les prestations accomplies lors de démarches en vue d'informer le public et/ou de promouvoir l'action du Conseil de quartier ainsi que les préparations, le volontaire introduira une demande de paiement individuelle (déclaration de créance), dans laquelle les prestations effectuées seront détaillées



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



(indication du nombre d'heures effectuées, et éventuelles pièces justificatives si la Ville en fait la demande).

Le volontaire s'engage à ne pas être absent trois fois de manière consécutive à des activités (conformément à l'article 8 du règlement des Conseils de quartier) et à mener ses actions dans le respect de la philosophie de la Ville de Bruxelles dans sa globalité.

Dans le cadre des missions comprenant un contact avec d'autres membres du Conseil de quartier et des citoyens, le volontaire sera tenu de respecter toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de situation économique, d'orientation sexuelle ou d'origine culturelle. Il devra interagir avec les autres dans le respect de leurs idées, de leurs convictions philosophiques ou religieuses pour autant qu'elles soient compatibles avec les textes fondateurs de la Démocratie.

Le volontaire exercera ses missions aux moments et dans les lieux choisis d'un commun accord avec les autres membres du Conseil de quartier et Bruxelles Participation et devra contacter celui-ci le plus rapidement possible (02 279 21 30) s'il est dans l'incapacité d'assurer ses missions pour des raisons personnelles ou médicales.

La présente convention est soumise à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les personnes payées par l'ONEM (chômeurs à plein temps ou à temps-partiels, personnes prépensionnées ou personnes bénéficiant d'une interruption de carrière), seront dans l'obligation de demander préalablement une autorisation à ce dernier.

Les personnes sous couverts d'une couverture mutuelle seront dans l'obligation de demander un accord préalable au médecin conseil de celle-ci.

Les personnes aidées par le CPAS doivent également obtenir une attestation délivrée par celui-ci.

La Ville de Bruxelles ne pourra être tenue responsable du non-respect par le volontaire des éventuelles obligations qui lui incombent vis-à-vis des organismes sociaux dont il dépendrait.

Article 4 : Indemnités, remboursement de frais

L'organisation, au regard de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, décide de verser au volontaire une indemnité forfaitaire de 34,71 € par prestation. En outre, elle versera une indemnité de 15,29 € pour toute préparation nécessaire à une prestation et qui aura été accomplie un autre jour qu'une prestation.

Le volontaire percevant des indemnités forfaitaires pour des activités au sein d'autres organismes s'engage à ne pas dépasser le plafond journalier de 34,71 € par jour sans que le montant total ne dépasse 1.388,40 € par an (montants valables jusqu'au 31 décembre 2020). Sur base de ce montant, et à titre d'information, chaque volontaire peut prétendre à un forfait maximal équivalant à 40 prestations par année civile. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et s'entendent par volontaire, par année civile. Ces montants seront indexés chaque année.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



La personne en charge de l'encadrement du volontaire au sein de l'organisation est madame Élisabeth Goyers, gestionnaire de dossier, joignable au 02 279 21 43 et par e-mail à elisabeth.goyers@brucity.be.

Article 5 : Assurances

La Ville de Bruxelles a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle dont elle répond conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2015 relative aux droits des volontaires et à l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance.

Article 6 : Secret professionnel / Devoir de discrétion

Le volontaire s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son volontariat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci. Elle est conclue pour une durée déterminée de 1 an et prend fin automatiquement au à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse exiger une quelconque indemnité de ce chef. Le délai de préavis est de trois jours calendrier à dater de la notification, la date de la poste faisant foi.

Article 8 : Cadre légal

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'application.

Le responsable de l'organisation qui doit être prévenu en cas d'accident est madame Élisabeth Goyers, gestionnaire de dossier, joignable au 02 279 21 43 et par e-mail à elisabeth.goyers@brucity.be

La présente convention tient également lieu de note d'organisation.

Article 9 : Condition résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le XXXXXX

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le volontaire,
(Nom, prénom, signature)

Pour la Ville de Bruxelles,

Luc Symoens
Secrétaire communal

Arnaud Pinxteren
Échevin de la Participation



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie

Bruxelles Participation • Brussel Participatie

Boulevard Émile Jacqmain 19, 1000 Bruxelles • Émile Jacqmain laan 19, 1000 Brussel

T. 02 279 21 30 – org.particip@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be